

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : OXI PEINTURE HAUTE TEMPERATURE

Code du produit : nht

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peinture

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: DURIEU S.A.: Siège Social.

Adresse: 2 bis, rue Charles de Gaulle.91070.BONDOUFLE.FRANCE. Téléphone: + 33 (0)1.60.86.48.70. Fax: + 33 (0)1.60.86.84.84.

reglementaire@durieu.com

www.durieu.com

## 1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33 (0)1.45.42.59.59.

Société/Organisme: INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

#### Autres numéros d'appel d'urgence

N° d'appel d'urgence (Belgique): +32 (0)70 245 245 (Suisse): +41 (0)44 251 51 51.

#### **RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS**

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

# 2.2. Éléments d'étiquetage



# Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :





GHS09

GHS02

GHS07

**ATTENTION** 

Identificateur du produit :

Mention d'avertissement :

EC 918-811-1 HYDROCARBONS, C10, AROMATICS, <1% NAPHTHALENE

Etiquetage additionnel:

EUH208 Contient ACIDE GRAS EN C18, INSATURE, DIMERE, PRODUIT DE REACTION AVECLE N,N-DIMETHYL-1,3-

PROPANEDIAMINE ET LE 1,3-PROPANEDIAMINE. Peut produire une réaction allergique.

**EUH208** Contient ANHYDRIDE PHTALIQUE. Peut produire une réaction allergique.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers : H226 Liquide et vapeurs inflammables. H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. P102 Tenir hors de portée de

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de

toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P260 Ne pas respirer les vapeurs.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Tenir hors de portée des enfants.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des

yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P391 Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient dans une déchetterie.

## 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

#### 3.2. Mélanges



#### Composition:

| Identification                                | (CE) 1272/2008                          | Nota | %                |
|---|---|------|------------------|
| INDEX: 298                                    | GHS09, GHS07, GHS08                     |      | 25 <= x % < 50   |
| CAS: 1189173-42-9                             | Dgr                                     |      |                  |
| EC: 918-811-1                                 | Asp. Tox. 1, H304                       |      |                  |
| REACH: 01-2119463583-34-XXXX                  | STOT SE 3, H336                         |      |                  |
|   | Aquatic Chronic 2, H411                 |      |                  |
| HYDROCARBONS, C10, AROMATICS, <1% NAPHTHALENE | EUH:066                                 |      |                  |
| INDEX: 299                                    | GHS07, GHS08, GHS02                     |      | 2.5 <= x % < 10  |
| CAS: 64742-48-9                               | Dgr                                     |      |                  |
| EC: 919-857-5                                 | Flam. Liq. 3, H226                      |      |                  |
| REACH: 01-2119463258-33-XXXX                  | Asp. Tox. 1, H304                       |      |                  |
|   | STOT SE 3, H336                         |      |                  |
| NAPHTE LOURD (PETROLE)                        | EUH:066                                 |      |                  |
| HYDROTRAITE                                   |   |      |                  |
| INDEX: 066                                    |   | [1]  | 0.1 <= x % < 1   |
| CAS: 14808-60-7                               |   | ' '  |                  |
| EC: 238-878-4                                 |   |      |                  |
|   |   |      |                  |
| QUARTZ(SIO2)                                  |   |      |                  |
| INDEX: PCP16A                                 | GHS07                                   |      | 0.1 <= x % < 0.5 |
| CAS: 162627-17-0                              | Wng                                     |      |                  |
| EC: 605-296-0                                 | Skin Sens. 1, H317                      |      |                  |
| REACH: 01-2119970640-38-XXXX                  | ,                                       |      |                  |
|   |   |      |                  |
| ACIDE GRAS EN C18, INSATURE,                  |   |      |                  |
| DIMERE, PRODUIT DE REACTION                   |   |      |                  |
| AVECLE N,N-DIMETHYL-1,3-                      |   |      |                  |
| PROPANEDIAMINE ET LE                          |   |      |                  |
| 1,3-PROPANEDIAMINE                            |   |      |                  |
| INDEX: 603-064-00-3                           | GHS02, GHS07                            | [1]  | 0.1 <= x % < 0.5 |
| CAS: 107-98-2                                 | Wng                                     | ' '  |                  |
| EC: 203-539-1                                 | Flam. Lig. 3, H226                      |      |                  |
| REACH: 01-2119457435-35                       | STOT SE 3, H336                         |      |                  |
|   | 3 |      |                  |
| 1-METHOXY-2-PROPANOL                          |   |      |                  |
|   |   |      |                  |

| (2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANOL |
|---------------------------------|

INDEX: 350 CAS: 128-37-0 EC: 204-881-4

REACH: 01-2119565113-46-XXXX

REACH: 01-2119450011-60-XXXX

2,6-DI-TERT-BUTYL-P-CRESOL

# GHS09 [1] 0 <= x % < 0.05 Wng

Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1

Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1

# Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification                | Limites de concentration spécifiques | ETA                          |
|-------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|
| INDEX: 298                    |                                      | inhalation: ETA = 4.688 mg/l |
| CAS: 1189173-42-9             |                                      | 4h                           |
| EC: 918-811-1                 |                                      | (vapeurs)                    |
| REACH: 01-2119463583-34-XXXX  |                                      |                              |
| HYDROCARBONS, C10, AROMATICS, |                                      |                              |
| <1% NAPHTHALENE               |                                      |                              |
| INDEX: 603-053-00-3           | Skin Irrit. 2: H315 >=10%            |                              |
| CAS: 107-41-5                 | Eye Irrit. 2: H319 C>= 10%           |                              |
| EC: 203-489-0                 |                                      |                              |
| REACH: 01-2119539582-35       |                                      |                              |
| 2-METHYLPENTANE-2,4-DIOL      |                                      |                              |

## Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

# **RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

## 4.1. Description des mesures de premiers secours

## En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

#### En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

## 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

#### **RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

#### 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

## Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jets d'eau directs

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

## 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

#### RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

## Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

# 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

## 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

## 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## **RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

#### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

# 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

#### Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

#### **Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés :

- Pots

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Aciers

Matériaux de conditionnement inappropriés :

- Plastique

# 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

#### RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1. Paramètres de contrôle

## Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS        | VME-mg/m3: | VME-ppm: | VLE-mg/m3: | VLE-ppm: | Notes: |  |
|------------|------------|----------|------------|----------|--------|--|
| 107-98-2   | 375        | 100      | 568        | 150      | Peau   |  |
| 34590-94-8 | 308        | 50       | -          | -        | Peau   |  |

- France (INRS - Outils 65 / 2021-1849, 2021-1763, arrêté du 09/12/ 2021) :

| CAS        | VME-ppm: | VME-mg/m3: | VLE-ppm: | VLE-mg/m3: | Notes: | TMP N°:   |  |
|------------|----------|------------|----------|------------|--------|-----------|--|
| 14808-60-7 | -        | 0.1 A      | -        | -          | -      | 25        |  |
| 107-98-2   | 50       | 188        | 100      | 375        | *      | 84        |  |
| 107-41-5   | -        | -          | 25       | 125        | -      | 84        |  |
| 85-44-9    | -        | -          | -        | 6          | ALL    | 66.66 Bis |  |

| 34590-94-8 | 50 | 308 | - | - | * | 84 |  |
|------------|----|-----|---|---|---|----|--|
| 128-37-0   | -  | 10  | - | - | - | -  |  |

#### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

#### Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)
- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

#### - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### - Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.

Classe:

- FFP2

Type de masque à filtres combinés :

Porter un demi-masque conforme à la norme NF EN140.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A1 (Marron)
- AX (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 :

- P2 (Blanc)

## RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

## 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

## Etat physique

Etat Physique:

|          | Couleur                           |               |
|----------|-----------------------------------|---------------|
|          | Non précisé                       |               |
|          | Odeur                             |               |
|          | Seuil olfactif:                   | Non précisé.  |
| <b>W</b> | Point de fusion                   |               |
|          | Point/intervalle de fusion :      | Non concerné. |
|          | Point de congélation              |               |
|          | Point/intervalle de congélation : | Non précisé.  |

Liquide Fluide.

## Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

| •   |                    |
|---|--------------------|
| Point/intervalle d'ébullition :                           | Non concerné.      |
| Inflammabilité  |                    |
| Inflammabilité (solide, gaz) :                            | Non précisé.       |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion              |                    |
| Dangers d'explosion,limite inférieure d'explosivité (%) : | Non précisé.       |
| Dangers d'explosion,limite supérieure d'explosivité (%) : | Non précisé.       |
| Point d'éclair  |                    |
| Intervalle de point d'éclair :                            | 23°C <= PE <= 55°C |
| Température d'auto-inflammation                           |                    |
| Point/intervalle d'auto-inflammation :                    | Non concerné.      |
| Température de décomposition                              |                    |
| Point/intervalle de décomposition :                       | Non concerné.      |
| рН  |                    |
| pH en solution aqueuse :                                  | Non précisé.       |
| pH:   | Non concerné.      |
| Viscosité cinématique                                     |                    |
| Viscosité :   | 6Po                |
| Solubilité  |                    |
| Hydrosolubilité :   | Insoluble.         |
| Liposolubilité :  | Non précisé.       |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)         |                    |
| Coefficient de partage n-octanol/eau :                    | Non précisé.       |
| Pression de vapeur  |                    |
| Pression de vapeur (50°C) :                               | Non concerné.      |
| Densité et/ou densité relative                            |                    |
| Densité :   | 1.27               |
| Densité de vapeur relative                                |                    |
| Densité de vapeur :                                       | Non précisé.       |
| 9.2. Autres informations                                  |                    |
| COV (g/l):  |                    |
|   |                    |

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

# 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

# **RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

#### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

# 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

# 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

#### Eviter:

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes

## 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

# 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

#### **RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

#### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolences, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

#### 11.1.1. Substances

#### Toxicité aiguë:

ACIDE GRAS EN C18, INSATURE, DIMERE, PRODUIT DE REACTION AVECLE N,N-DIMETHYL-1,3- PROPANEDIAMINE ET LE 1,3-PROPANEDIAMI

(CAS: 162627-17-0)

Par voie orale : DL50 > 10000 mg/kg

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2 mg/kg

Espèce : Rat

Autres lignes directrices

HYDROCARBONS, C10, AROMATICS, <1% NAPHTHALENE (CAS: 1189173-42-9)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Vapeurs): CL50 = 4.688 mg/l

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Durée d'exposition : 4 h

# Mutagénicité sur les cellules germinales :

HYDROCARBONS, C10, AROMATICS, <1% NAPHTHALENE (CAS: 1189173-42-9)

Aucun effet mutagène.

#### Cancérogénicité:

HYDROCARBONS, C10, AROMATICS, <1% NAPHTHALENE (CAS: 1189173-42-9)

Test de cancérogénicité : Négatif.

Aucun effet cancérogène.

# Toxicité pour la reproduction :

HYDROCARBONS, C10, AROMATICS, <1% NAPHTHALENE (CAS: 1189173-42-9)

Aucun effet toxique pour la reproduction

OCDE Ligne directrice 414 (Étude de la toxicité pour le développement

prénatal)

## 11.1.2. Mélange

# Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

#### 11.2. Informations sur les autres dangers

# $\label{lem:monographie} \textbf{Monographie}(\textbf{s}) \ \textbf{du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer)}:$

CAS 128-37-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 14808-60-7 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

#### Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Anhydride phtalique (CAS 85-44-9): Voir la fiche toxicologique n° 38.
- Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 94.

- Naphta lourd (pétrole), hydrotraité (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 325.
- Hydrocarbures en C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, < 2 % aromatiques (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 325.

#### **RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

#### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

HYDROCARBONS, C10, AROMATICS, <1% NAPHTHALENE (CAS: 1189173-42-9)
Toxicité pour les poissons : Espèce : Perca fluviatilis

Toxicité pour les crustacés : CE50 <= 10 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 11 mg/l

Espèce: Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

ACIDE GRAS EN C18, INSATURE, DIMERE, PRODUIT DE REACTION AVECLE N,N-DIMETHYL-1,3- PROPANEDIAMINE ET LE 1,3-PROPANEDIAMI

(CAS: 162627-17-0)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 150 mg/l

Espèce : Leuciscus idus Durée d'exposition : 48 h Autres lignes directrices

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 100 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

Toxicité pour les algues : CEr50 > 100 mg/l

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

## 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

ACIDE GRAS EN C18, INSATURE, DIMERE, PRODUIT DE REACTION AVECLE N,N-DIMETHYL-1,3- PROPANEDIAMINE ET LE 1,3-PROPANEDIAMI

(CAS: 162627-17-0)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

HYDROCARBONS, C10, AROMATICS, <1% NAPHTHALENE (CAS: 1189173-42-9)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est

considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

# 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

# 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

# 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## **RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

#### Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

15 01 10 \* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

08 01 11 \* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

#### **RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021 - IMDG 2020 [40-20] - OACI/IATA 2022 [63]).

#### 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1263

#### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

## 14.4. Groupe d'emballage

Ш

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



# 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code    | Groupe | Etiquette | Ident.   | QL                 | Dispo.         | EQ                    | Cat.           | Tunnel |
|---------|--------|---------|--------|-----------|----------|--------------------|----------------|-----------------------|----------------|--------|
|         | 3      | F1      | III    | 3         | 30       | 5 L                | 163 367<br>650 | E1                    | 3              | D/E    |
| IMDG    | Classe | 2°Etiq  | Groupe | QL        | FS       | Dispo.             | EQ             | Arrimage manutenti on | Séparatio<br>n |        |
|         | 3      | -       | III    | 5 L       | F-E. S-E | 163 223<br>367 955 | E1             | Category<br>A         | -              |        |
| IATA    | Classe | 2°Etiq. | Groupe | Passager  | Passager | Cargo              | Cargo          | note                  | EQ             |        |
|         | 3      | -       | III    | 355       | 60 L     | 366                | 220 L          | A3 A72<br>A192        | E1             |        |
|         | 3      | -       | III    | Y344      | 10 L     | -                  | -              | A3 A72<br>A192        | E1             |        |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9): (hydrocarbons, c10, aromatics, <1% naphthalene)

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

#### **RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

- 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)
- Informations relatives à l'emballage :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE)  $n^{\circ}$  1907/2006 : https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach.

- Etiquetage des COV présents dans les vernis, peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE) :

La teneur en COV de ce produit, prêt à l'emploi, est de maximum 500 g/l.

Les valeurs limites européennes de COV dans le produit (catégorie IIAi) prêt à l'emploi sont de 600 g/l maximum en 2007 et de 500 g/l maximum en 2010.

- Etiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils (Arrêté du 19 avril 2011) :



- \* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions).
- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

25 Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz,

cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures
 halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol;
 cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et

diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

4 Bis Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en

- Nomenclature des installations classées (Version 52 de décembre 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite

| Seveso  | 3):  |        |       |
|---------|--|--------|-------|
| N° ICPE | Désignation de la rubrique   | Régime | Rayon |
| 2940    | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, |        |       |
|         | imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont   |        |       |
|         | les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450,     |        |       |
|         | 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801   |        |       |
|         | 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite |        |       |
|         | par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits      |        |       |
|         | susceptible d'être présente dans l'installation étant :  |        |       |
|         | a) supérieure à 1 000 l  | E      | 1     |
|         | b) supérieure à 100 I, mais inférieure ou égale à 1 000 I  | DC     |       |
|         | 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation,      |        |       |
|         | enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre  |        |       |
|         | étant :  |        |       |
|         | a) supérieure à 100 kg/j   | E      | 1     |
|         | b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j                                     | DC     |       |
|         | 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité |        |       |
|         | maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :                                   |        |       |
|         | a) supérieure à 200 kg/j   | E      | 1     |
|         | b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j                                     | DC     |       |
|         |  |        |       |

F

DC

oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.

Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair

inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.

Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair

supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.

Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le

classement sera égale à : Q=A+B/2.

4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t Α 2

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t

3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

1434 Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).

> 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :

a) Supérieur ou égal à 100 m3/ h

Α 1 b) Supérieur ou égal à 5 m3/ h, mais inférieur à 100 m3/ h DC

2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides

inflammables soumis à autorisation

1436 Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t

2 DC

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

# **RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

## Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

| , ,  | ·   |
|------|---|
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables.  |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.   |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.       |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.  |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée.  |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.  |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.  |
| H334 | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par |

| FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006 - REACH) | Version 60.1 (10-02-2023) - Page 13/13 |
|--|--|
| OXI PEINTURE HAUTE TEMPERATURE - NHT                               |  |

|        | inhalation.   |
|--------|---|
| H335   | Peut irriter les voies respiratoires.   |
| H336   | Peut provoquer somnolence ou vertiges.  |
| H400   | Très toxique pour les organismes aquatiques.  |
| H410   | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411   | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.      |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.                |

#### Abréviations :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

REACH: Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA: Estimation Toxicité Aiguë STEL: Short-term exposure limit TWA: Time Weighted Averages

TMP: Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition. VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG: International Maritime Dangerous Goods.

IATA: International Air Transport Association.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS02: Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation. GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB : Très persistante et très bioaccumulable. SVHC : Substance of Very High Concern.